

Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie

AFFAIRES SOCIALES & FORMATION PROFESSIONNELLE

Date : 15/01/13

N° : 06.13

CHARGES SOCIALES OBLIGATOIRES SUR LES SALAIRES TAUX EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2013

- **Modifications des charges sociales. Les nouveautés sont indiquées en caractère gras.**

| | T A U X | | Assiettes mensuelles de cotisations (19) du 1/01 au 31/12/2013 |
|--|-------------------|-------------------|--|
| | Employeur | Salarié | |
| A) SECURITE SOCIALE | | | |
| . Assurance maladie, maternité, invalidité, décès | 12,80 % | 0,75 % (1) | Totalité du salaire |
| . Assurance vieillesse plafonnée | 8,40 % (2) | 6,75 % (2) | De 0 à 3 086 € |
| . Assurance vieillesse déplafonnée | 1,60 % | 0,10 % | Totalité du salaire |
| . Allocations familiales | 5,40 % | -- | Totalité du salaire |
| . Accidents du travail | (3) | -- | Totalité du salaire |
| B) RETRAITE COMPLEMENTAIRE | | | |
| • Non cadres (minimum) | | | |
| - Tranche 1 (4) | 3,75 % | 3,75 % | De 0 à 3 086 € |
| - Tranche 2 (5) | 10,00 % | 10,00 % | De 3 086 à 9 258 € |
| • Cadres (minimum) | | | |
| - Tranche A (4) | 3,75 % | 3,75 % | De 0 à 3 086 € |
| - Tranche B (6) | 12,60 % | 7,70 % | De 3 086 à 12 344 € |
| - Tranche C (6) | 12,60 % | 7,70 % | De 12 344 à 24 688 € |
| - Prévoyance | 1,50 % | -- | De 0 à 3 086 € |
| - Contribution exceptionnelle et temporaire –CET- (7) | 0,22 % | 0,13 % | De 0 à 24 688 € |
| C) AGFF (8) | | | |
| • Non cadres | | | |
| - Tranche 1 | 1,20 % | 0,80 % | De 0 à 3 086 € |
| - Tranche 2 | 1,30 % | 0,90 % | De 3 086 à 9 258 € |
| • Cadres | | | |
| - Tranche A | 1,20 % | 0,80 % | De 0 à 3 086 € |
| - Tranche B | 1,30 % | 0,90 % | De 3 086 à 12 344 € |
| D) CHOMAGE | | | |
| . ASSEDIC (non cadres et cadres) | | | |
| - Tranche A et B | 4,00 % | 2,40 % | De 0 à 12 344 € |
| . AGS (Fonds de garantie des salaires) (9) | 0,30 % | -- | De 0 à 12 344 € |

| | T A U X | | Assiettes mensuelles de cotisations (19) du 1/01 au 31/12/2013 |
|---|---------------------|---------|--|
| | Employeur | Salarié | |
| E) APEC - (Association pour l'Emploi des Cadres (10) | 0,036 % | 0,024 % | De 0 à 12 344 € |
| F) CONSTRUCTION – LOGEMENT . Participation à l'effort de construction (entreprises d'au moins 20 salariés) | 0,45 % | -- | Totalité du salaire |
| . Fonds national d'aide au logement (FNAL) - Entreprises de moins de 20 salariés (tranche A).... | 0,10 % | -- | De 0 à 3 086 € |
| - Entreprises de plus de 20 salariés : * cotisation de base sur la tranche A | 0,10 % | -- | De 0 à 3 086 € |
| * cotisation supplémentaire sur la tranche A.... | 0,40 % | -- | De 0 à 3 086 € |
| * cotisation supplémentaire sur la part de rémunération supérieure à la tranche A | 0,50 % | -- | Plus de 3 086 € |
| G) TAXE D'APPRENTISSAGE | 0,50 % (11) | -- | Totalité du salaire |
| Taxe additionnelle | + 0,18 % (11bis) | -- | Totalité du salaire |
| H) PARTICIPATION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE - Entreprises d'au moins 20 salariés | 1,60 % | -- | Totalité du salaire |
| - Entreprises de 10 à 19 salariés | 1,05 % | -- | Totalité du salaire |
| - Entreprises de moins de 10 salariés | 0,55 % | -- | Totalité du salaire |
| I) TRANSPORTS (12) o Paris et 92 (catégorie 1)..... | 2,70 % | -- | Totalité du salaire |
| o Région parisienne (catégorie 2) | Taux variable | -- | Totalité du salaire |
| o Province | Taux variable | -- | Totalité du salaire |
| J) TAXE SUR LES SALAIRES (13) | | | Fraction de la rémunération annuelle |
| | 4,25 % | -- | jusqu'à 7 604 € |
| | 8,50 % | -- | au-delà de 7 604 € jusqu'à 15 185 € |
| | 13,60 % | -- | au-delà de 15 185 € jusqu'à 150 000 € |
| | 20,00 % | -- | au-delà de 150 000 € |
| K) CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE (14).. | 0,30 % | -- | Totalité du salaire |
| L) HCR PREVOYANCE (15) | 0,40 % | 0,40 % | De 0 à 3 086 € |

| | T A U X | | Assiettes mensuelles de cotisations (19) du 1/01 au 31/12/2013 |
|---|-----------------|-----------------|--|
| | Employeur | Salarié | |
| M) HCR SANTE (16) : - régime général - régime Alsace-Moselle | 16 € 11,45 € | 16 € 11,45 € | --- |
| N) CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE – CSG (17)..... | -- | 7,50 % | 98,25 % de la totalité du salaire + cotisation patronale de prévoyance |
| O) REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE – CRDS (17)..... | -- | 0,50 % | 98,25 % de la totalité du salaire + cotisation patronale de prévoyance |
| P) FORFAIT SOCIAL (18) (entreprises de 10 salariés et plus) | 8,00 % | -- | Sur cotisation patronale prévoyance |

(1) Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la part à la charge du salarié **reste fixée**, au **1^{er} janvier 2013, à 1,50 % sur la totalité du salaire**. Cette cotisation s'ajoute à la cotisation salariale déplafonnée du régime de base de 0,75 %, soit un total de **2,25 %**.

(2) **Le taux de cotisation plafonnée d'assurance vieillesse a augmenté de 0,10 % et augmentera progressivement jusqu'en 2016 (cf. circulaire Affaires Sociales n° 33.12 du 18/10/12).**

(3) Le taux accident du travail est variable en fonction du code NAF et de l'effectif de l'entreprise. D'autre part, les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle bénéficient d'une tarification particulière (cf. circulaire Affaires Sociales n° 03.13 du 15/01/13).

(4) Le taux minimum obligatoire des cotisations sur la tranche 1 ou tranche A (rémunérations inférieures ou égales au plafond de la sécurité sociale) reste fixé à 6 % au 1^{er} janvier 2013 avec un taux d'appel restant à 125 %, soit un taux de 7,5 %.

(5) Le taux contractuel minimum applicable sur la tranche 2 (salaires compris entre 1 fois et 3 fois le plafond de la sécurité sociale), reste fixé, au 1^{er} janvier 2013, à 16 %, appelé à 125 %, soit un taux de 20 % et ce aussi bien pour les entreprises existant au 01/01/97 que pour les entreprises créées au 01/01/97.

La répartition indiquée de la cotisation entre l'employeur et le salarié est fixée à 50 % part salariale, 50 % part patronale sous réserve d'une clef de répartition différente (par exemple confère Convention Collective du SNC).

(6) Le taux contractuel minimum reste fixé au 1^{er} janvier 2013 à 16,24 % sur la tranche B et sur la tranche C, appelé à 125 %, soit 20,30 % avec une répartition sur la tranche B de : 12,60 % part patronale et 7,70 % part salariale. La répartition sur la tranche C est fixée dans chaque entreprise et peut être différente de celle de la cotisation sur la tranche B.

(7) La contribution exceptionnelle et temporaire (CET) s'ajoute aux cotisations normalement dues par l'entreprise. Elle est assise sur les rémunérations de tous les salariés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres du 1^{er} euro jusqu'à la limite supérieure de la tranche C, soit huit fois le plafond de la sécurité sociale.

(8) La cotisation AGFF (Association pour la gestion des fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO), qui s'est substituée à la cotisation ASF, est destinée à financer le dispositif de retraite à 60 ans.

(9) **Par décision du 12/12/12, le conseil d'administration de l'AGS a décidé de maintenir, au 1^{er} janvier 2013, le taux de cotisation AGS à 0,30 % (cf. circulaires Affaires Sociales n° 05.13 du 15/01/13).**

(10) La cotisation forfaitaire APEC, appelée pour les cadres en fonction au 31 mars de l'année en cours, a été supprimée au 1^{er} janvier 2011. Demeure applicable la cotisation proportionnelle dont le taux reste inchangé, à savoir 0,06 % (0,024 % part salariale et 0,036 % part patronale) qui, depuis le 1^{er} janvier 2011, est assise sur la totalité des salaires des cadres, tranche A et B de la rémunération (alors qu'auparavant elle ne touchait que la tranche B).

(11) Contribution supplémentaire de 0,1 % dans les entreprises de 250 salariés et plus lorsque le nombre moyen annuel de salariés en alternance (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiaires d'une convention industrielle de formation par la recherche est inférieur à 4 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise (cf. circulaire Formation Professionnelle n° 09.11 du 10/08/11).

(11bis) Contribution additionnelle à la taxe d'apprentissage instituée par la loi de Finances pour 2005 du 30/12/04. Cette contribution additionnelle dénommée « contribution au développement de l'apprentissage » reste fixée à 0,18 % de la masse salariale.

(12) Employeurs qui emploient plus de 9 salariés (cf. circulaire Affaires Sociales n° 05.13 du 15/01/13).

(13) La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a institué une nouvelle tranche supplémentaire de taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013 afin d'adapter la taxe au développement des très hauts revenus. Désormais, **un taux de 20 % s'applique au salaire dépassant 150 000 €** (cf. circulaire Affaires Sociales n° 05.13 du 5/01/13). Par ailleurs, les trois premières tranches de la taxe sur les salaires restent inchangées, à savoir :

- 4,25 % pour la fraction de la rémunération n'excédant pas 7 604 € ;
- 8,50 % de 7 604 € à 15 185 € ;
- 13,60 % au-delà de 15 185 €.

(14) Cette cotisation a été créée par la loi du 30/06/04 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Elle est assise sur la rémunération brute et s'applique aux rémunérations afférentes aux périodes d'emploi accomplies depuis le 1^{er} juillet 2004 (cf. circulaire Affaires sociales du 14/03/05 – n° 13-05).

(15) Pour rappel, l'accord national sur la prévoyance du 2/11/04 (arrêté d'extension du 30/12/04) met en place un régime prévoyance à partir du 1^{er} janvier 2005. Ce régime, qui couvre les risques décès – rente éducation – incapacité de travail et invalidité, est financé par une cotisation globale de 0,80 % sur la tranche A, répartie par moitié entre l'employeur et le salarié, soit 0,40 % à la charge de l'employeur et 0,40 % à la charge du salarié.

(16) Pour rappel, l'accord collectif du 6 octobre 2010 (arrêté d'extension du 17/12/10) met en place un régime de frais de santé dans le secteur HCR. La cotisation est exprimée sous forme de forfait mensuel :

- pour un salarié relevant du régime général de la sécurité social : 32 €
- pour un salarié relevant du régime local d'Alsace-Moselle : 22,90 €.

La cotisation est répartie à raison de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié (cf. circulaire Affaires sociales n° 33.10 du 30/12/10).

(17) Pour rappel, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a modifié le taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels applicable à l'assiette de la CSG et de la CRDS. Ce taux est passé de 3% à 1,75%.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2012, la CSG et la CRDS sont assises sur 98,25 % de la totalité des salaires.

La CSG et la CRDS sur les contributions patronales au titre de la prévoyance ou sur les contributions patronales au titre de la retraite supplémentaire s'appliquent sur une assiette de 100%.

Les salaires sont donc soumis à CSG et CRDS, après application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels à hauteur de 7,50 % pour la CSG (dont 5,10 % de CGS déductible du revenu imposable et 2,40 % de CSG non déductible) et à hauteur de 0,50 % pour la CRDS non déductible du revenu imposable (cf. circulaire Affaires sociales n° 07.12 du 27/01/12).

L'assiette de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 1,75 % est limitée à 4 plafonds annuels de sécurité sociale.

(18) Pour rappel, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a modifié le régime de la taxe de prévoyance et du forfait social en les fusionnant. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2012, la taxe de 8 % sur les contrats de prévoyance a été supprimée et remplacée par le forfait social.

La loi du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a modifié le taux du forfait social passant à 20 % (au lieu de 8 %) pour les sommes versées depuis le 1^{er} août 2012.

Par exception, le forfait social dû sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par les entreprises de 10 salariés et plus reste fixé à 8 % (cf. circulaire Affaires Sociales n° 05.13 du 15/01/13).

(19) Rappel des assiettes mensuelles de cotisations

| | |
|------------------|--|
| Tranche 1 ou A : | rémunération limitée au plafond de la sécurité sociale, soit : de 0 à 3 086 € |
| Tranche 2 : | rémunération comprise entre le montant du plafond de la sécurité sociale et 3 fois ce même montant, soit : de 3 086 à 9 258 € |
| Tranche B : | rémunération comprise entre le montant du plafond de la sécurité sociale et 4 fois ce même montant, soit : de 3 086 à 12 344 € |
| Tranche C : | rémunération comprise entre 4 fois le plafond de la sécurité sociale et 8 fois ce même montant, soit de 12 344 à 24 688 € |
